



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-350

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-08-00216 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796) (3 pages)	Page 3
R32-2022-09-02-00001 - décision de financement 2022-575 CPTS Amandinois (2 pages)	Page 7
R32-2022-09-02-00002 - décision de financement 2022-576 CPTS Beauvaisis (2 pages)	Page 10
R32-2022-09-02-00003 - décision de financement 2022-577 CPTS Sud Oise (2 pages)	Page 13
R32-2022-08-31-00003 - décision de financement 2022-578 centre de santé polyvalent Lille sud (2 pages)	Page 16
R32-2022-09-05-00004 - décision de financement 2022-581 centre de santé infirmier Le Cateau (2 pages)	Page 19
R32-2022-09-05-00005 - décision de financement 2022-582 centre de santé Templeuve en Pévèle (2 pages)	Page 22
R32-2022-09-07-00002 - décision de financement 2022-583 Centre de santé infirmier Dunkerquois Grande Synthe 07-09-2022 (2 pages)	Page 25

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00216

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1126
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN -
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 174 903 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	54 306 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	54 306 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	34 769 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	19 537 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	7 120 597 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 885 908 €	(R :	5 639 395 € / NR :	246 513 €)	
- Phase 1 :	5 528 321 €	(R :	5 507 626 € / NR :	20 695 €)	
- Phase 2 :	102 298 €	(R :	0 € / NR :	102 298 €)	
- Phase 3 :	255 289 €	(R :	131 769 € / NR :	123 520 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	655 042 €	(R :	0 € / NR :	632 906 € / JPE :	22 136 €)
- Total MIG SSR :	22 136 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	22 136 €)
- Phase 1 :	2 299 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 299 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	19 837 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 837 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	632 906 €	(R :	0 € / NR :	632 906 €)	
- Phase 1 :	403 851 €	(R :	0 € / NR :	403 851 €)	
- Phase 2 :	71 661 €	(R :	0 € / NR :	71 661 €)	
- Phase 3 :	5 311 €	(R :	€ / NR :	5 311 €)	
- Phase 4 :	152 083 €	(R :	€ / NR :	152 083 €)	
- DMA théorique 2021 :	573 253 €				
- ACE théorique 2021 :	6 394 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100796
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1126

- TOTAL DOTATION IFAQ : 54 306 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 54 306 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 34 769 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 19 537 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 7 120 597 €

- TOTAL DAF SSR : 5 885 908 €

- Phase 1 :	5 528 321 €	- Phase 2 :	102 298 €
- Phase 3 :	255 289 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 22 136 €

- Phase 1 :	2 299 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	19 837 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 632 906 €

- Phase 1 :	403 851 €	- Phase 2 :	71 661 €
- Phase 3 :	5 311 €	- Phase 4 :	152 083 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 152 083 €

- Tests RT-PCR : 3 671 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 14 305 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 123 606 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 10 501 €

- TOTAL MIGAC SSR : 655 042 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 632 906 €

- Total MIG SSR JPE : 22 136 €

- DMA théorique 2021 : 573 253 €

- ACE théoriques 2021 : 6 394 €

- TOTAL GENERAL : 7 174 903 €

- Phase 1 : 6 548 887 €

- Phase 2 : 173 959 €

- Phase 3 : 299 974 €

- Phase 4 : 152 083 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-02-00001

décision de financement 2022-575 CPTS
Amandinois

Le Directeur général

à

CPTS de l'Amandinois
Monsieur Anthony HARO
107, rue de Nivelles
59230 SAINT AMAND LES EAUX

Objet : Décision n°2022-575 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 914 149 992 00010

Vous avez déposé un projet « Communauté professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 37 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 € en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-02-00002

décision de financement 2022-576 CPTS
Beauvaisis

Le Directeur général

à

CPTS du Beauvaisis
Monsieur Judicaël FEIGUEUX
48, rue Desgroux
60000 BEAUVAIS

Objet : Décision n°2022- 576 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 914 421 383 00011

Vous avez déposé un projet « Communauté professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 41 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

41 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 000 € en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

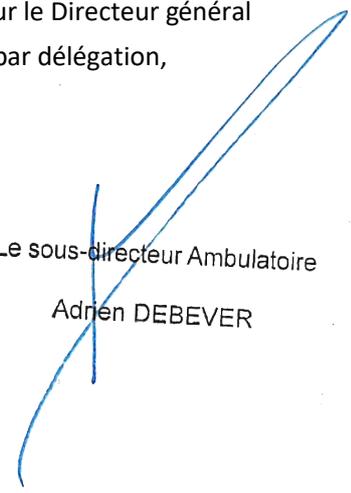
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 mai 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-02-00003

décision de financement 2022-577 CPTS Sud
Oise

Le Directeur général

à

CPTS Sud Oise
Monsieur Richard CASSE
1, avenue des Courtils
60270 GOUVIEUX

Objet : Décision n°2022-577 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 913 233 151 00012

Vous avez déposé un projet « Communauté professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 41 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

41 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 000 € en mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

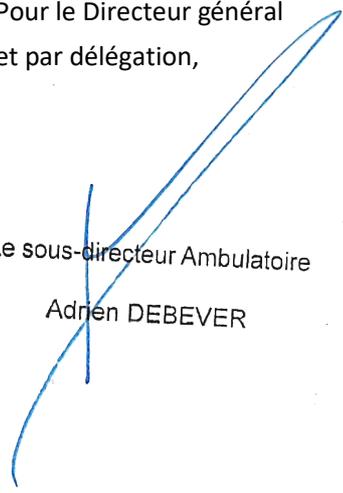
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00003

décision de financement 2022-578 centre de
santé polyvalent Lille sud

Le Directeur général

à

Centre de santé polyvalent Lille Sud
Monsieur Olivier Tranchant
462, rue du faubourg d'Arras
59000 LILLE

Objet : Décision n°2022-578 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 783 702 764 00011

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 568 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 15 568 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 568 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 568 € à compter de la date de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 août 2022
Pour le Directeur général
et par délégation.

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-05-00004

décision de financement 2022-581 centre de
santé infirmier Le Cateau

Le Directeur général

à

CSI Sainte Elisabeth - Association Béthanie
Monsieur Christian Blottiaux
2 bis, rue de Fesmy
59360 LE CATEAU

Objet : Décision n°2022-581 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 303 359 061 00015

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 808 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 9 808 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

9 808 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9808 € à compter de la date de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 septembre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-05-00005

décision de financement 2022-582 centre de
santé Templeuve en Pévèle

Le Directeur général

à

Association soins santé
Monsieur Gilbert Legoubin
20, rue de Roubaix
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Objet : Décision n°2022-582 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 301 711 180 00028

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 430 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 9 430 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

9 430 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 430 € à compter de la date de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 septembre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-07-00002

décision de financement 2022-583 Centre de
santé infirmier Dunkerquois Grande Synthe
07-09-2022

Le Directeur général

à

Centre de santé Infirmiers du Dunkerquois
Madame Betty BRETEL
20, rue Georges Clémenceau
59760 GRANDE SYNTHÉ

Objet : Décision n°2022-583 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 904 962 974 00013

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 372 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 19 372 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

19 372 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 372 € à compter de la date de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

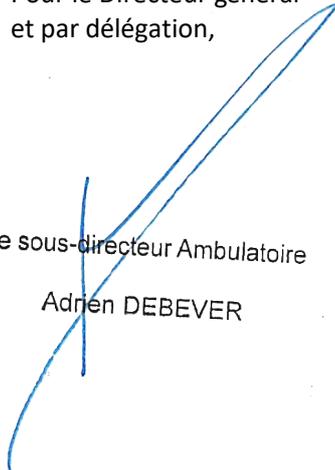
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 septembre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER